

VD_GERICHTE LO14.004791 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO14.004791

FR: VD_GERICHTE LO14.004791 du 8 mai 2014

IT: VD_GERICHTE LO14.004791 del 8 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix maintenant le retrait provisoire du droit de garde de parents sur leurs enfants mineurs (art. 310 CC). a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre

- 7 - toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 21 ad art. 450 CC, p. 638) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

a) Le recourant ne remet pas en cause le retrait provisoire de son droit de garde mais s'en prend à la durée de la mesure ordonnée par le premier juge. Selon lui, un délai de cinq mois avant un réexamen de la situation est excessif et disproportionné. Il expose s'être rendu à l'établissement [...], à [...], pour y être suivi médicalement pour un temps indéterminé, mais qui ne devrait pas dépasser un mois. Le délai de cinq mois imparti au SPJ pour remettre un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation des enfants impliquerait donc que la question de la restitution de son droit de garde ne pourrait pas être réexaminée à temps. Il conclut en conséquence à ce que ce délai soit réduit à deux mois. En outre, il soutient que ses parents sont parfaitement en mesure d'accueillir les enfants sur la durée, dans un contexte beaucoup plus chaleureux et réconfortant que celui dans lequel ils vivent actuellement et que cette solution permettrait non seulement de préserver au mieux les intérêts des enfants mais présenterait également des avantages pratiques, notamment dans le cadre de l'exercice de son droit de visite. b) A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9; Stettler, Le droit suisse de

- 9 - la filiation, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., 2014, n. 462, pp. 308 et 309). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité de protection, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé.

L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de garde n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1297, pp. 851 ss; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait du droit de garde. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010 c. 4 in *FamPra.ch* 2010 p. 173). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC, notamment de l'art. 310 CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que

- 10 - nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, *op. cit.*, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 et 186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, *Droit administratif*, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814; Knapp, *Précis de droit administratif*, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, *op. cit.*, n. 2736, p. 194). b) L'art. 445 al. 1 CC - applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC - dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire de la garde avec placement de l'enfant (*Droit de la protection de l'adulte*, Guide pratique COPMA, 2012, n. 1.184, p. 74). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75; cf. art. 261 al. 1 CPC). c) En l'espèce, il apparaît manifeste, au vu des

informations fournies par le SPJ et l'AEMO, que le recourant n'est pas en mesure actuellement d'assumer son rôle de père et que le développement des enfants serait gravement menacé si leur garde lui était restituée. Bien que l'intéressé soit réellement soucieux du bien-être de ses enfants, il souffre en effet d'une fragilité psychique et d'une importante dépendance aux produits psychotropes et augmente ses consommations lorsqu'il se trouve

- 11 - en situation de stress, notamment lorsqu'il est confronté à des difficultés familiales ou en rapport avec les enfants. Le recourant est apparemment conscient de cette situation, puisqu'il ne conteste pas le principe même du retrait. Dans ces conditions, la durée du délai fixé par l'autorité de protection au SPJ pour déposer son rapport n'apparaît pas excessive. Elle l'est d'autant moins que le contexte impose d'avoir le recul nécessaire pour analyser sereinement la situation des enfants tout en tenant compte de l'évolution du père dans sa problématique personnelle. Quant à la possibilité que les parents du recourant accueillent leurs petits enfants, la cour de céans, au stade des mesures provisionnelles, considère qu'il est prématuré de prendre position sur ce point. Il conviendra que l'autorité de protection examine l'opportunité de confier temporairement les enfants à leurs grands-parents, en fonction des informations complémentaires qui lui seront communiquées ultérieurement. En l'état, l'intérêt des enfants commande de ne pas modifier la situation.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 12 - II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 8 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Bernadette Schindler Velasco (pour A.T. _____), - D.T. _____, - [...], assistante sociale au Service de protection de la jeunesse,

- 13 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois, - Service de protection de la jeunesse – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.